

Autre partie devant la chambre de recours: Kik Textilien und Non-Food GmbH (Bönen, Allemagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision;
- condamner l'OHMI aux dépens, ou subsidiairement, dans le cas où cela est applicable, la partie intervenante;
- autoriser l'enregistrement dans son intégralité de la demande contestée de marque communautaire n° 9 246 166.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Kicks Kosmetikkedjan AB

Marque communautaire concernée: la marque figurative «KICKS» pour des produits et services de classes 3, 8, 14, 21, et 35 — demande de marque communautaire n° 9 246 166

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Kik Textilien und Non-Food GmbH

Marque ou signe invoqué: la marque verbale allemande et internationale «kik» pour des services de la classe 35

Décision de la division d'opposition: accueil de l'opposition pour les produits et services contestés

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b) du règlement n° 207/2009

Recours introduit le 26 septembre 2013 — Kicks Kosmetikkedjan/OHMI — Kik Textilien und Non-Food (KICKS)

(Affaire T-532/13)

(2013/C 359/33)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Kicks Kosmetikkedjan AB (Stockholm, Suède) (représentant: Me K.Strömholm, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Kik Textilien und Non-Food GmbH (Bönen, Allemagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision;
- condamner l'OHMI aux dépens, ou subsidiairement, dans le cas où cela est applicable, la partie intervenante;
- autoriser l'enregistrement dans son intégralité de la demande contestée de marque communautaire n° 9245473.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Kicks Kosmetikkedjan AB

Marque communautaire concernée: la marque verbale «KICKS» pour des produits et services de classes 3, 8, 14, 21, et 35 — demande de marque communautaire n° 9245473

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Kik Textilien und Non-Food GmbH

Marque ou signe invoqué: la marque verbale allemande et internationale «kik» pour des services de la classe 35

Décision de la division d'opposition: accueil de l'opposition pour les produits et services contestés

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b) du règlement n° 207/2009

Recours introduit le 3 octobre 2013 — Lituanie/Commission

(Affaire T-533/13)

(2013/C 359/34)

Langue de procédure: le lituanien

Parties

Partie requérante: République de Lituanie (représentants: D. Kriauciūnas, R. Krasuckaitė et A. Karbauskas)